

REGLEMENT INTERIEUR 2016

FEDERATION DES SOLDATS DE MONTAGNE

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur de 2012.
Il a pour objet de compléter les statuts 2016 de la Fédération des Soldats de Montagne.
Les textes "surlignés" reprennent à l'identique les formulations des Statuts.

Chapitre I : But et Composition

Art. 1

La Fédération est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, elle s'interdit toute discussion politique, philosophique et/ou religieuse, ainsi que tout autre sujet de nature à troubler son bon fonctionnement, ou pouvant porter préjudice à son intégrité et son image de marque. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 5 place de Verdun – 38000 Grenoble ; son transfert ne peut s'opérer que par décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 Elle rassemble :

- les amicales de catégories des personnels des unités d'actives de la 27^e Brigade d'Infanterie de Montagne et celles de la mouvance (7eRMAT, 511eRT, CMA des Alpes, GSBdD GAC) ;
- les associations et/ou amicales d'anciens des unités inscrites à l'ordre de bataille appartenant à la 27^e B.I.M ;
- les associations et/ou amicales d'anciens des unités dissoutes ayant appartenu à la 27^e Division d'Infanterie de Montagne ou à la 27^e Division Alpine ;
- les associations de mémoire qui concourent à l'entretien et à l'enrichissement du patrimoine des troupes de montagne et qui ont pour objectif de transmettre l'esprit patriotique aux jeunes générations, ou de perpétuer la mémoire de ceux qui sont Morts pour la France dans des combats pour défendre la patrie, pour libérer le sol français ou pour défendre les valeurs humaines dans le monde ;
- l'association Entraide Montagne qui regroupe les militaires des troupes de montagne de l'armée de terre en activité de service ou ayant quitté le service actif. Elle a pour vocation d'aider matériellement et moralement les familles endeuillées de la brigade et des unités de la mouvance montagne, les blessés dans l'exercice de leurs missions (combat et montagne) ;
- les Classes Défense et Sécurité Globales de l'arc alpin ;
- à titre individuel, le personnel civil et militaire en activité servant ou ayant servi dans une unité de la mouvance montagne ;
- à titre individuel, les gendarmes appartenant ou ayant appartenu aux Pelotons de Gendarmerie de Haute Montagne
- les sympathisants partageant les valeurs des soldats de montagne ;
- les veuves, veufs, et orphelins des soldats de montagne morts pour la France, morts en service ou hors service ;
- les membres du comité d'honneur ;
- les membres honoraires.

Art. 3 La Fédération a pour but :

- d'assurer le rayonnement national et international des soldats de montagne par :
 - . la publication de revues qui ont vocation de lien entre les soldats de montagne et les associations de la mouvance, en mettant en valeur les différentes actions organisées ;
 - . l'organisation de cérémonies et de manifestations au niveau local, national ou international (organisation de la Saint Bernard, rassemblement annuel des troupes de montagne, hommage national aux soldats de montagne morts pour la France au Mémorial des Troupes de Montagne, création et animation d'évènements sportifs, culturels ou commémoratifs (Prix du Soldat de Montagne, conférences, colloques expositions ou manifestations périodiques au profit de l'international, en particulier au sein de la Fédération Internationale des Soldats de Montagne) ;
- d'assurer l'entraide et l'assistance auprès des membres, des familles et des structures associatives partageant des valeurs identiques ;
- de maintenir et de développer des liens de solidarité et d'amitié par l'organisation de rencontres actives et éducatives ;
- de valoriser la mémoire et le souvenir de leurs anciens et de la diffuser aux jeunes générations et aux scolaires, grâce à la mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique et culturel des Soldats de Montagne, avec le concours du Musée des Troupes de Montagne et du Mémorial des Troupes de Montagne au Mont Jalla ;
- de soutenir ses membres et ceux d'autres associations dans des projets valorisants, en apportant une aide dans la préparation ou le financement de ces activités ;
- de développer le besoin de mémoire en valorisant le patrimoine muséal et commémoratif auprès du grand public ;
- de développer l'esprit de défense dans le milieu scolaire et universitaire, via des expositions, des témoignages, des rencontres, la réalisation de documents ou de livres...

Art. 4 Adhésion des associations

Pour être admise au sein de la Fédération des Soldats de Montagne, l'association qui fait acte de candidature doit adresser au président de la Fédération un dossier comprenant :

- une copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture du département où est situé son siège social ;
- une fiche de candidature décrivant le but, l'effectif et l'organigramme détaillé de l'association ;
- la copie des statuts.

Chaque année les associations adhérentes doivent s'acquitter, au prorata des effectifs cotisants, d'une cotisation décidée lors de l'assemblée générale fédérale (dans la mesure du possible 2 euros par membre cotisant) ou d'un don.

Art. 5 Adhésion individuelle

Tout adhérent individuel doit établir une demande écrite datée et signée, comprenant : nom, prénoms, date de naissance, adresses (postale et électronique), numéros de téléphone.

Pour les "soldats de montagne", en activité, réserviste ou retraités: unités dans lesquelles il a servi et dates, titre d'ancien combattant ou non, décorations.

Il verse chaque année une cotisation, dont le montant est fixé en assemblée générale. Cette contribution matérialise sa participation à la revue semestrielle des soldats de montagne, ainsi qu'à l'entretien du mémorial du Mont Jalla.

Art. 6

La qualité de membre honoraire est accordée par le conseil d'administration aux personnes extérieures à la fédération ayant contribué à la promotion de la Fédération. Il ne participe pas aux assemblées générales et n'est pas tenu de verser une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire aux membres de la fédération qui rendent ou qui ont rendu des services à la Fédération, aux troupes de montagne ou à une des associations composantes de la Fédération des Soldats de Montagne.

Ce titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer et de voter aux assemblées générales sans être tenues de verser une cotisation annuelle. Cependant ils peuvent effectuer des dons.

Les anciens Présidents de la Fédération, de l'Union des Troupes de Montagne, les anciens commandant de la 27^e Brigade d'Infanterie de Montagne et de la 27^e Division Alpine sont « Présidents d'Honneur » de droit et peuvent siéger et voter aux conseils d'administration.

Chapitre II : ADMISSION – COTISATION – RADIATION

Art 7

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées par le bureau.

Art. 8

La cotisation est due à compter de la date de l'assemblée générale pour l'exercice comptable en cours.

Les cotisations versées par les nouveaux adhérents dans les trois mois précédant l'assemblée générale sont valables pour l'exercice comptable à venir.

Art. 9

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- a) démission, adressée par écrit au président en exercice,
- b) décès (*sur sa demande, la veuve ou le descendant d'un membre actif décédé peut continuer d'adhérer à la Fédération*),
- c) le non paiement de la cotisation durant deux années consécutives,
- d) faute grave contre l'honneur, portant ou pouvant porter préjudice à la Fédération.

La radiation prévue par les § c) et d) est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé si ce dernier le souhaite. La décision du conseil d'administration est sans appel.

Pour quel que motif que ce soit, la perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement des sommes versées à la Fédération.

Chapitre III : ADMINISTRATION - ORGANISATION

Art. 10

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé de 108 membres actifs, dont certains sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de représentants de chacun des corps d'active de la 27^e Brigade d'Infanterie de Montagne et de sa mouvance, de membres représentant les associations affiliées et de membres individuels.

- 5 représentants par corps d'active : chef de corps, POC (OSA ou CBEH), président des officiers, président des sous-officiers, président des EVAT ou leurs suppléants (40),
- 2 représentants par corps de la mouvance montagne n'appartenant pas à la 27^e B.I.M (6),
- 2 représentants par association affiliée à la Fédération (56),
- 6 membres individuels, élus parmi les volontaires de la catégorie «adhérents individuels » (6).

Art. 11

Parmi ses membres, le conseil d'administration constitue un bureau fédéral. Il comprend :

- un président élu en son sein,
- un premier vice-président de droit : le commandant de la 27^e Brigade d'Infanterie de Montagne
- un deuxième vice-président de droit : le président de l'association Entraide Montagne
- un troisième vice-président élu : issu d'une association à caractère patriotique et/ou de mémoire,
- un quatrième vice-président élu : issu d'une association à caractère patriotique et/ou de mémoire,
- un secrétaire général élu (et si besoin un secrétaire adjoint élu),
- un trésorier élu (et si besoin un trésorier adjoint élu),
- le conservateur du mémorial des troupes de montagne (membre de droit),
- le conservateur du musée des troupes de montagne (membre de droit),
- le responsable de la commission Communication / Information
- le responsable de la commission Relations Internationales

Les membres du bureau fédéral sont élus pour trois ans et rééligibles. Entre autres missions, le bureau rédige un règlement intérieur ayant pour but de compléter dans le détail les statuts et de définir les fonctions de chacun.

En cas d'indisponibilité d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement en son sein à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif de la vacance par l'assemblée générale suivante.

Art. 12

Toutes les fonctions administratives et aides occasionnelles exercées au profit de la Fédération sont bénévoles.

Cependant, il est possible de faire appel à titre permanent à un personnel salarié pour gérer la vie courante de la Fédération.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Art. 13

- **Le président** assure la régularité du fonctionnement de la Fédération et régit l'ensemble des dépenses ; il préside aux réunions du bureau, du conseil d'administration et aux assemblées générales, signe tous les actes ou délibérations et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Toute mesure, toute initiative de nature à engager l'attitude morale ou les relations extérieures de la Fédération ne peuvent être prises que par le président ou avec son autorisation. Il peut donner délégation de signature.

Tous comptes rendus ou communiqués à la presse doivent être soumis au visa du Président.

- **Les vice-présidents** représentent le président en cas d'empêchement et viennent en renfort du secrétaire général si besoin est.

- **Le secrétaire général** est chargé : de la tenue à jour des cahiers des P.V. des réunions, de la conservation des archives de la Fédération, de la rédaction des courriers, ainsi que de la tenue du fichier des membres de la fédération. Il délivre les cartes de membre. Il constitue les dossiers qui doivent être traités en réunion de bureau, de conseil d'administration et d'assemblée générale. Il supervise et coordonne l'action des commissions. Il peut être secondé par un secrétaire adjoint.

- **Le trésorier** : sous couvert du Président il est le responsable des fonds de la Fédération et détient les moyens de paiements. Il encaisse toutes les recettes et effectue les paiements. Il assure de ses compétences les actes comptables de la Fédération. Il tient à jour les registres comptables, comptes bancaires ou postaux. Lors de la réunion mensuelle du bureau il présente la situation financière, notamment la situation des cotisations des associations et individuelles. Tout engagement de dépense doit être approuvé par le Président ou en son absence par le secrétaire général.

- **Les responsables de commissions** et **les chargés de mission** sont chargés de missions temporaires ou permanentes par le bureau fédéral.

Art 14

Le bureau fédéral se réunit une fois par mois, ou sur convocation spéciale du président.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, ou sur convocation spéciale du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres si l'intérêt de la Fédération l'exige, et bien entendu lors de l'assemblée générale.

Art 15

Les commissions:

Pour conduire ses actions, en particulier l'organisation du rassemblement national des Soldats de Montagne (Saint Bernard), la création et l'animation d'évènements culturels, sportifs ou commémoratif, le prix du soldat de montagne, de conférences, d'expositions ou de colloques, de manifestations périodiques au profit de l'international, en particulier au sein de la Fédération International des Soldats de Montagne, la Fédération a créé des commissions, présidées par des vice-présidents, ou des délégués mandatés par le Président.

Commission « Communication – Publication »

Présidée par le Président, secondé par le rédacteur en chef et le secrétaire général, cette commission a pour mission :

- d'assurer le rayonnement des Soldats de Montagne par la publication d'une revue semestrielle, d'un bulletin hebdomadaire numérique et par la réalisation d'autres moyens ou projets de communication (site internet...),
- de rechercher le soutien financier de partenaires pour financer les deux revues annuelles.

Commission : « Mémoire et Grands évènements »

Présidée par le président ou un vice-président, lequel est assisté par un "chargé de mission Histoire" cette commission a pour mission :

- de proposer au conseil les thèmes des grandes manifestations de la famille montagne (Saint Bernard, Hommage aux morts de la mouvance montagne, cérémonies commémoratives...),
- d'organiser ces manifestations et cérémonies.

Commission « Solidarité / Entraide »

Présidée par le président de la Fédération, secondé du président de l'Entraide Montagne, d'un vice président issu d'une association, du Secrétaire Général et du Trésorier, cette commission, après examen des dossiers, apporte son soutien moral et financier :

- aux membres de la Fédération en situation de détresse,
- aux membres de la Fédération participant à des projets valorisants (*sportifs, mémoriels*),
- aux cas particuliers concernant des blessés ou des familles endeuillées de la 27^e BIM et de la mouvance. Cette commission se réunit à chaque fois que de besoin.

Commission « Emploi »

Présidée par un délégué mandaté par le président, cette commission a pour mission de créer un réseau d'employeurs potentiels (en veille).

Commission « Prix du Soldat de Montagne »

Présidée par un délégué mandaté par le Président, cette commission a pour mission d'organiser le prix annuel, tant par l'étude des dossiers de candidats potentiels que par l'organisation de la cérémonie. Le jury de ce prix est présidé par le Président fédéral, renforcé d'autorités civiles et militaires.

La commission rédige le règlement du Prix du Soldat de Montagne

Commission « Réflexions »

Présidée par le président, cette commission a pour mission de réfléchir sur l'avenir de la Fédération et de proposer des plans d'actions pour valoriser au maximum le rayonnement des Soldats de Montagne.

Commission « Adhésions, Révision des statuts et/ou du Règlement Intérieur»

Présidée par le président, secondé par le secrétaire général et composée de deux membres du conseil d'administration volontaires, elle a en charge d'étudier les demandes d'adhésion à la Fédération provenant d'associations et/ou d'individuels.

Si besoin est, ou sur demande, elle étudie et propose au conseil d'administration l'ajustement ou la modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Commission « Relations Internationales »

Présidée par un délégué mandaté par le président, cette commission a pour mission de représenter la Fédération aux manifestations importantes:

- de la Fédération Internationale de Soldats de Montagne (FISM),
- de l'ANA en l'Italie,
- des Alpen Jaeger en Allemagne.

. Dans le cas où la Fédération se verrait confier par la FISM l'organisation du congrès rassemblant les nations partenaires, cette préparation incombera à la commission Relations Internationales.

Cette commission coordonne les actions de représentation à l'étranger, laquelle doit impérativement se faire en liaison le chef de cabinet de la 27^{ème} Brigade d'Infanterie de Montagne.

Lorsqu'une commémoration, une cérémonie ou un événement sont prévus à l'étranger, le responsable de la commission RI doit :

- proposer au Président de la Fédération des Soldats de Montagne une personne représentative pour être le chef de la délégation, si lui-même ne peut être présent,
- identifier un membre pour porter le drapeau de la Fédération des Soldats de Montagne,
- proposer au Président, puis diffuser, une note d'organisation à l'attention de la délégation pour informer les membres du déroulement et de la tenue, en particulier pour les prises d'armes et défilés (cf Note Protocole en annexe).

Ces huit commissions sont permanentes et se réunissent sur convocation de leur Président.

Art 16

Relations de la Fédération avec d'autres associations et/ou fédérations.

La Fédération des Soldats de Montagne, dans le cadre des actions de mémoire, entretient des relations privilégiées avec : l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG), L'Union Nationale des Combattants (UNC), le Souvenir Français et la Fédération Internationale des Soldats de Montagne.

A l'instar d'autres associations, la Fédération appartient à la Réunion des Associations Nationales de l'Armée de Terre (RANAT), qui a signé avec le CEMAT une convention dont l'objet est l'appui réciproque dans les domaines d'intérêt commun et aussi au comité d'entente des associations patriotiques et du monde combattant.

La Fédération ne doit accepter aucune ingérence dans son fonctionnement de la part d'autres fédérations ou associations.

De surcroît, la Fédération des Soldats de Montagne s'abstiendra de toute ingérence dans le fonctionnement des associations qui lui sont affiliées.

CHAPITRE V : RECETTES et DEPENSES

Art : 17

Il est tenu une comptabilité permettant de présenter, en fin d'exercice (12 mois), un compte de résultat, un bilan financier et un budget prévisionnel de l'exercice à venir. Le livre de compte doit être coté et paraphé.

Art. 18

Les recettes de la Fédération sont :

- les cotisations : des amicales des corps, des associations d'anciens, des membres actifs et sympathisants,
- les dons qui peuvent lui être faits,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les revenus des biens et des valeurs,
- les produits des diverses manifestations,
- toutes ressources non interdites par la loi (legs ...)

Art. 19

Les dépenses de la Fédération sont notamment :

- les cotisations à verser aux fédérations auxquelles la Fédération est affiliée,
- les frais de gestion, de fonctionnement et d'assurances de la Fédération
- les frais d'organisation des diverses manifestations,
- les dépenses pour les actions de solidarité,
- les dépenses de maintenance du Mémorial des Troupes de Montagne,
- les dépenses pour le soutien des membres actifs ayant des projets valorisant l'image des Soldats de Montagne.

Toutes les dépenses sont ordonnées par le président et contrôlées par lui, après un avis favorable du bureau pour les dépenses importantes autres que les dépenses d'administration courantes. Les membres du bureau et les chargés de mission, peuvent avec l'accord du président engager des frais de fonctionnement, remboursés sur présentation de factures justificatives et acquittées

CHAPITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Le président de la Fédération est le président de séance, accompagné d'un secrétaire de séance et éventuellement de scrutateurs.

Art. 20

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner l'ordre du jour accompagné du rapport annuel des comptes à toutes les associations de catégories des corps d'active, membres individuels, associations d'anciens de la Fédération par voie postale ou informatique, **15 jours ouvrés avant la date de l'AG.**

Art. 21

Les questions à poser sur des points d'intérêt général non prévus à l'ordre du jour, doivent être adressées par écrit au président et lui parvenir 8 jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 22

Pour permettre à l'assemblée générale ordinaire de délibérer valablement, le nombre de **membres présents ou représentés** par un pouvoir doit être égal au **quart des membres à jour de leur cotisation**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, peut se faire représenter aux assemblées générales ordinaires par un autre adhérent à jour de sa cotisation au moyen d'un pouvoir dont le formulaire est joint à la convocation.

Art. 23

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) entend les rapports sur : la gestion du CA (conseil d'administration), la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

Elle désigne le vérificateur aux comptes qui procèdera annuellement à ces vérifications.

Art. 24

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le conseil d'administration pour les décisions nécessitant sa réunion, (modification des statuts, dissolution de la Fédération ...) ou à la demande du quart au moins des adhérents, à jour de leur cotisation, si l'intérêt de la Fédération l'exige.

Art. 26

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les conditions imposées à l'assemblée générale ordinaire sont respectées.

CHAPITRE VIII : STATUTS – DISSOLUTION

Art. 27

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 28

Le conseil d'administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président de la Fédération.

Art. 29

La Fédération ne peut être dissoute que par résolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et votée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- prononce la dissolution,
- nomme un ou plusieurs liquidateurs en charge de réaliser les actifs, passifs, formalités attachées, notamment de restituer aux autorités militaires compétentes, mobilier et immobilier mis à la disposition de la Fédération.
- acte que le liquidateur (s) accepte (nt) charge et responsabilité,
- définit un bénéficiaire in fine, lequel ne peut être qu'une association,
- fixe un délai pour ce faire,
- puis à ce délai présentant le résultat, liquidateur (s) obtienne (nt) quitus qui autorise le reversement à la personne morale retenue.

CHAPITRE IX: Assurances

Art 30

Un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des manifestations et prestations de la Fédération doit être souscrit par le président fédéral.

Cette assurance doit également couvrir les membres du bureau et du conseil d'administration pour les réunions mensuelles et annuelles ainsi que tous les membres missionnés par le président.

Pour toutes les prestations non prévues au contrat, un avenant devra être souscrit.

Le trésorier est désigné par le président pour le suivi de ce dossier.

*Règlement Intérieur approuvé par délibération du conseil d'administration tenue à :
Vарces (Isère), le 26 juin 2016.*

*Le secrétaire général
Gérard LIEBENGUTH*

*Le président
Michel KLEIN*

ORIGINAL SIGNE